

.....

.....

ARRETE N° 0086 /MSHP/CAB/ du 08 MAI 2017
**PORTANT ETABLISSEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE DES OFFICINES
PRIVEES DE PHARMACIE ET ORGANISATION D'UN SERVICE DE GARDE**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie;
- Vu** la Loi n° 2015- 534 du 20 juillet 2015, portant Code de Déontologie Pharmaceutique;
- Vu** la Loi n° 2015- 535 du 20 juillet 2015, portant organisation de l'Ordre des Pharmaciens de Côte d'Ivoire;
- Vu** le Décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- Vu** l'Arrêté N°166/MSLS/CAB/DGS/DPM du 28 septembre 2015, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- Vu** La lettre n°013/CKH/EZ du 27 janvier 2017 portant propositions de l'Union Nationale des Pharmaciens de Côte d'Ivoire relative à la réglementation des horaires d'ouverture des officines privées ;

Considérant les nécessités de Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté définit les horaires d'ouverture des officines privées de pharmacie et organise le service de garde.

Les heures d'ouverture au public des officines privées de pharmacie, sans compromettre les dispositions du Code de Travail, s'établissent sur toute l'étendue du territoire national comme suit : **du lundi au samedi de 7 heures 30 minutes à 20 heures.**

Article 2 : Dans les tranches horaires ainsi déterminées, des aménagements sont autorisés et les horaires décidés sont affichés obligatoirement par chaque officine de pharmacie.

Ces aménagements sont proposés par l'Union Nationale des Pharmaciens Privés de Côte d'Ivoire (UNPPCI) et sont validés par la Direction en charge de la pharmacie. Ces aménagements font l'objet d'une décision du directeur chargé de la pharmacie.

En dehors des heures d'ouverture indiquées ci-dessus et pendant les jours fériés, un service de garde est organisé pour assurer au public la disponibilité permanente des médicaments.

La garde est hebdomadaire, elle commence le samedi et s'achève le samedi de la semaine suivante.

Article 3 : Le service de garde est obligatoire pour chaque officine de pharmacie par nécessité de Santé Publique.

L'affichage du tour de garde et des heures d'ouverture, de façon visible et accessible au public, est obligatoire pour chaque officine de pharmacie.

Les grossistes-répartiteurs de produits pharmaceutiques assurent un service minimal d'urgence obligatoire pour les pharmacies de garde dans les mêmes conditions.

Article 4 : Dans les Communes et les localités où il existe plus d'une officine, un service de garde est institué après les heures de fermeture et pendant les jours fériés. La pharmacie de garde reste ouverte 24H/24H pendant le service de garde.

Le nombre de pharmacies de garde, dans une Commune donnée doit être suffisant de sorte à répondre aux besoins de santé publique en assurant une répartition adéquate des dites officines de pharmacies de garde sur le territoire communal.

Dans les localités où il n'existe qu'une seule officine, une permanence doit être assurée par le pharmacien titulaire. Il est tenu, pendant son absence, d'indiquer le lieu où il peut être contacté en cas d'urgence. Cette dernière disposition est aussi applicable aux officines situées dans les aéroports.

Article 5 : Lorsqu'une officine de pharmacie ne peut assurer la garde, notamment la garde de nuit, pour des raisons d'incapacité structurelle et organisationnelle, une dispense lui est octroyée après constat par l'Autorité de tutelle sans que ladite dispense ne donne lieu à des mesures compensatoires.

Toutefois, les pharmacies situées dans les galeries, qui du fait de cette localisation ne peuvent assurer la garde de nuit, sont autorisées à rester ouvertes au public les samedis jusqu'à 20 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés réservés aux pharmacies programmées pour la garde.

Article 6 : L'organisation des services de garde des officines est réglée à l'échelle des Communes et des Départements par l'Union Nationale des Pharmaciens Privés de Côte d'Ivoire.

A défaut d'accord, le Ministre chargé de la Santé régit par arrêté, après avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, les services de garde.

Article 7 : Est sanctionné conformément à la législation pharmaceutique en vigueur, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°146/MSHP/CAB du 16 novembre 2016 portant établissement des horaires d'ouverture des officines privées de pharmacie et organisation d'un service de garde.

Article 9 : Le Directeur de la Direction en charge de la Pharmacie ainsi que le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le08 MAI...2017



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

AMPLIATIONS :

- | | |
|--------------------------|---|
| - Secrétariat Gal du Gvt | 1 |
| - Ministère de la Santé | |
| Cabinet | 1 |
| DGS | 1 |
| IGS | 1 |
| DEPS | 1 |
| DPML | 1 |
| DIPE | 1 |
| - CNOP | 1 |
| - UNPPCI | 1 |
| - J.O.R.C.I | 1 |